

CONDITIONS TARIFAIRES D'ASSURANCE DU PLAN EXO

EDITION 05.2011

Les Conditions Tarifaires d'Assurance (C.T.A.)

sont formulées en exécution des Conditions Générales d'Assurance (C.G.A.).

1. PLAN D'ASSURANCE (= C.G.A. 5)

- 1.1. Le plan d'assurance est le Plan Exo.
- 1.2. Le plan d'assurance prévoit un droit à l'exonération du paiement de la prime du Plan Assurance Dépendance et du Plan Exo à partir de 65 ans, suite à la survenance d'un cas d'assurance dans le chef de la personne assurée.
- 1.3. L'exonération du paiement de la prime s'applique pendant la durée du cas d'assurance:
 - 1.3.1. à la prime en vigueur relative à l'indemnité mensuelle assurée du Plan Assurance Dépendance pour laquelle le droit à l'exonération est prévu et,
 - 1.3.2. à la prime en vigueur du Plan Exo.
- 1.4. Le plan d'assurance est souscrit en complément, soit :
 - 1.4.1. du Plan Assurance Dépendance (C.T.A. édition 09.2008/Plan 497);
 - 1.4.2. du Plan Continuity + (C.T.A. édition 05.2011).
- 1.5. Les Conditions Particulières d'Assurance mentionnent expressément:
 - 1.5.1. le(s) plan(s) en complément duquel ou desquels un Plan Exo est conclu et pour le(s)quel(s) le droit à l'exonération est prévu,
 - 1.5.2. le montant de l'indemnité mensuelle pour laquelle l'exonération de la prime est d'application

2. Cas d'assurance (= C.G.A. 6)

- 2.1. Le cas d'assurance est constitué au plus tôt à partir du 65^{ème} anniversaire, par la perte d'autonomie grave et durable de la personne assurée en soins résidentiels:
 - 2.1.1. la perte d'autonomie grave et durable en soins résidentiels est celle dont la constatation est effectuée en application des articles 2.4. et 2.5. des C.T.A. du Plan Assurance Dépendance (C.T.A. édition 09.2008/Plan 497);
 - 2.1.2. les soins résidentiels sont ceux définis à l'article 1.3. des C.T.A. du Plan Assurance Dépendance précité.
- 2.2. Le cas d'assurance débute par la demande de la personne assurée, confirmée par la preuve de la constatation d'une perte d'autonomie grave et durable en soins résidentiels.
- 2.3. Le cas d'assurance se termine dès la fin du séjour effectif en soins résidentiels ou dès que la perte d'autonomie n'atteint plus le niveau de gravité exigé aux articles 2.4. et 2.5 des C.T.A. du Plan Assurance Dépendance.
- 2.4. Lors de la survenance et pendant la durée du cas d'assurance, l'assureur garantit au preneur d'assurance une exonération du paiement des primes:
 - 2.4.1. du Plan Assurance Dépendance et du Plan Exo,
 - 2.4.2. au plus tôt, après la date de début du plan et de la garantie d'assurance des plans précités,
 - 2.4.3. pour autant que le Plan Assurance Dépendance et le Plan Exo aient été en vigueur sans interruption et les primes payées jusqu'à la date de début du cas d'assurance,
 - 2.4.4. après réception par l'assureur d'un des types de certificats requis aux articles 2.4. et 2.5 des C.T.A. du Plan Assurance Dépendance, constatant la perte d'autonomie grave et durable en soins résidentiels de la personne assurée,
 - 2.4.5. pour la période de la perte d'autonomie grave et durable en soins résidentiels couverte par le certificat,
 - 2.4.6. pour autant que le preneur d'assurance soit redevable d'une prime du Plan Assurance Dépendance et du Plan Exo dans la période visée à l'article 2.4.5. des présentes C.T.A.
- 2.5. Si le preneur d'assurance s'est acquitté du paiement des primes dues pour les plans visés à l'article 2.4.1. des présentes C.T.A., pour la période pour laquelle le droit à l'exonération des primes est acquis, l'assureur garantit le remboursement des primes payées.

3. Assurabilité (= C.G.A. 14 et 15)

Sont assurables :

- 3.1. les personnes qui lors de l'entrée en assurance sont valides,
- 3.2. les personnes qui lors de l'entrée en assurance ont un âge d'entrée permettant le calcul de la prime selon un âge prévu et en vigueur,
- 3.3. les personnes qui ont conclu auprès de l'assureur l'un des plans d'assurance visés à l'article 1.4. des présentes C.T.A.,
- 3.4. les personnes qui lors de l'entrée en assurance ont un âge d'entrée qui, obtenu en soustrayant de l'année en cours l'année de naissance, ne dépasse pas l'âge de 55 ans si le plan d'assurance est souscrit en complément du Plan Continuity+,
- 3.5. les personnes qui lors de l'entrée en assurance ont un âge d'entrée qui, obtenu en soustrayant de l'année en cours l'année de naissance, ne dépasse pas l'âge de 65 ans si le plan d'assurance est souscrit en complément du Plan Assurance Dépendance.

4. Durée du plan d'assurance (= C.G.A. 17)

Le plan d'assurance est viager, sous réserve du respect, dans le chef de la personne assurée, des conditions d'assurabilité mentionnées à l'article 3.3. des présentes C.T.A.

5. Droit de continuation en cas de sortie du contrat d'assurance (= C.G.A. 19)

La continuation du contrat d'assurance est subordonnée au respect, dans le chef de la personne assurée, des conditions d'assurabilité mentionnées à l'article 3.3. des présentes C.T.A. A défaut, l'assureur n'est pas tenu de garantir cette continuation.

6. Motifs de fin (= C.G.A. 18 et 20)

Le plan d'assurance prend fin lorsque conditions d'assurabilité mentionnées à l'article 3.3. des présentes C.T.A. ne sont plus remplies.

7. Augmentation du montant de l'indemnité mensuelle (= C.G.A. 16)

Toute augmentation de l'indemnité mensuelle assurée du Plan Assurance Dépendance visé à l'article 1.4.1. ou de l'indemnité mensuelle convenue du Plan Continuity + visé à l'article 1.4.2. des présentes C.T.A implique, dès leur prise d'effet, une adaptation de la prime du Plan Exo, en prenant en considération l'âge atteint de la personne assurée pour le calcul :

- 7.1. de la prime relative au montant supplémentaire de l'indemnité mensuelle assurée ou convenue,
- 7.2. de la prime relative aux garanties complémentaires visées à l'article 3 des C.T.A. du Plan Assurance Dépendance (C.T.A. édition 09.2008/Plan 497).

8. La prime (= C.G.A. 35 et 40)

- 8.1. A l'égard de la personne assurée qui quitte la tranche d'âge de 0 à 19 ans en cours de contrat, le preneur d'assurance est redevable de la prime calculée pour l'âge de 20 ans à partir de l'échéance annuelle qui suit son 19^{ème} anniversaire.
- 8.2. En cas de non-paiement de la prime ou d'une partie de prime, le preneur d'assurance est mis en demeure par lettre recommandée et le droit à l'exonération visé à l'article 1.2. des présentes C.T.A est suspendu de plein droit à la date prévue dans la mise en demeure. Le droit à l'exonération reprend après que le preneur d'assurance se soit acquitté de tous les arriérés de primes échues, augmentés des frais de mise en demeure. Un cas d'assurance survenu pendant la période de suspension précitée ne donne pas droit à l'exonération du paiement de la prime visée à l'article 1.2. des présentes C.T.A.

9. Indexation de la prime et des prestations (= C.G.A. 43)

Toute indexation de la prime et de l'indemnité mensuelle assurée du Plan Assurance Dépendance visé à l'article 1.4.1. ou de l'indemnité mensuelle convenue du Plan Continuity + visé à l'article 1.4.2. des présentes C.T.A implique, dès leur prise d'effet, une indexation de la prime du Plan Exo, selon les modalités suivantes :

- 9.1. en prenant en compte au maximum le pourcentage positif de variation du prix officiel de journée d'hébergement des établissements d'accueil pour personnes âgées, fixé par le Service Public Fédéral Economie, PME et Classes moyennes (Service des Prix) en Belgique,
- 9.2. sur base de la prime et du montant de l'indemnité mensuelle convenue et en vigueur avant indexation,
- 9.3. selon l'âge atteint de la personne assurée au moment de l'indexation,
- 9.4. avec effet à l'échéance annuelle.

10. Adaptation de la prime, des prestations et des Conditions Générales et Tarifaires d'Assurance (= C.G.A. 42 à 50)

En complément aux Conditions Générales d'Assurance, il est prévu ce qui suit :

- 10.1. les paramètres de calcul de la prime du Plan Exo sont définis en fonction des paramètres du plan technique du Plan Assurance Dépendance (C.T.A. édition 09.2008/Plan 497), lequel a été constitué sur la base des critères actuariels et techniques d'assurance. Dès lors, toute évolution que connaissent les paramètres susmentionnés du Plan Assurance Dépendance entraîne dans la même mesure la modification de la prime et/ou des C.T.A. du Plan Exo,

- 10.2. la modification visée à l'article 10.1 des présentes C.T.A. entre en vigueur à une date identique à celle du Plan Assurance Dépendance, après notification de l'avis de modification au preneur d'assurance. Cette modification vaut aussi pour les contrats en cours.

11. Bénéficiaire du contrat d'assurance (= C.G.A. 4)

- 11.1. Contrairement aux dispositions de l'article 4 des C.G.A., le preneur d'assurance est le bénéficiaire du contrat d'assurance, sauf dérogation prévue dans les Conditions Particulières d'Assurance ou autrement.
- 11.2. En cas de changement du preneur d'assurance, le preneur d'assurance qui le remplace devient le redevable du paiement de la prime et le bénéficiaire de l'exonération du paiement des primes selon les conditions et modalités de l'article 2 des présentes C.T.A. et ce, à partir de la date du changement mentionnée dans le contrat d'assurance.